

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 222423, 5 mai 2020

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

#### Institut Philippe-Pinel

#### — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4<sup>o</sup>, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) par sa décision du 6 mars 2007 (C.T. 204823);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

### Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4<sup>o</sup> et 130, 1<sup>er</sup> al., par. 0.1<sup>o</sup>)

1. L'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section I et après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> Conseiller clinicien en soins infirmiers ou conseillère clinicienne en soins infirmiers; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 3.2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.2.1<sup>o</sup> Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier, candidate à l'exercice de la profession d'infirmière; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 3.3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.4<sup>o</sup> Conseiller ou conseillère en soins infirmiers; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 qui a effet depuis le 13 mai 2019.

72561